

PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, Président

DELIBERATION N° 1.6 : LABEL AUTO PARTAGE POUR LES OPERATEURS DE MOBILITE D'AUTO PARTAGE - INTEGRATION DES VEHICULES UTILITAIRES ELECTRIQUES.

Etaient présents : M. Christian ESTROSI, M. Louis NEGRE, Mme Isabelle BRES, M. Alain FRERE, Mme Colette FABRON, M. Honoré COLOMAS, Mme Gisèle KRUPPERT, M. Gérard MANFREDI, M. Xavier BECK, M. Jean-Michel SEMPERE, M. Joseph SEGURA, M. Jean-Paul DALMASSO, M. Jean THAON, M. Paul BURRO, Mme Janine GILLETTA, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Christian TORDO, M. Rudy SALLES, M. Jean-Marie BOGINI, M. Hervé PAUL, Mme Véronique PAQUIS, M. Antoine VERAN, Mme Pascale GUIT, M. Stéphane CHERKI, M. Jean-François DIETERICH, M. Henri GIUGE, Mme Patricia DEMAS, M. Jean-Paul FABRE, M. Bernard CORTES, Mme Martine BARENGO-FERRIER, M. Roger MARIA, M. Pierre-Paul DANNA, M. René CLINCHARD, M. Jean-Michel MAUREL, Mme Murielle MOLINARI, M. Claude GUIGO, M. Jean-Pierre ISSAUTIER, M. Philip BRUNO, Mme Christelle D'INTORNI, M. Angelin BUERCH, M. Gérard STEPPEL, Mme Nadia LEVI, Mme Nicole MERLINO-MANZINO, Mme Martine OUAKNINE, M. Jacques DEJEANDILE, M. Hervé SPIELMANN, M. Jean-Pierre BERNARD, Mme Anne SATTONNET, Mme Claude BRUN, M. Emile TORNATORE, M. Patrick ALLEMAND, M. Benoit KANDEL, Mme Martine MARTINON, M. Gaël NOFRI.

Etaient absents ou excusés : M. Christophe TROJANI, Mme Françoise MONIER, M. Bernard ASSO, M. Jean-François SPINELLI, M. Roger ROUX, M. Fernand BLANCHI, M. Alexandre FERRETTI, M. Jean-Marie AUDOLI, M. Marc-André DOMERGUE, Mme Joëlle MARTINAUX, M. Charles SCIBETTA a donné pouvoir à M. Joseph SEGURA, M. Philippe PRADAL a donné pouvoir à M. Christian ESTROSI, M. Pierre-Paul LEONELLI a donné pouvoir à Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, Mme Paule BECQUAERT a donné pouvoir à M. Paul BURRO, Mme Josiane BORGOGNO a donné pouvoir à M. Xavier BECK, M. Richard LIONS a donné pouvoir à M. Philip BRUNO, Mme Maty DIOUF a donné pouvoir à Mme Véronique PAQUIS, M. Loïc DOMBREVAL a donné pouvoir à M. Jean-Michel SEMPERE, M. Olivier GUERIN a donné pouvoir à M. Christian TORDO, Mme Dominique BOY-MOTTARD a donné pouvoir à M. Patrick ALLEMAND.

Secrétaire : Monsieur Gaël NOFRI.

Au cours de cette séance, le bureau métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN

<i>Séance du 16 décembre 2019</i>	<i>N° 1.6</i>
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Louis NEGRE - Président délégué	
<u>DIRECTION</u> : Direction Transports et Mobilité Durable	
<u>OBJET</u> : LABEL AUTO PARTAGE POUR LES OPERATEURS DE MOBILITE D'AUTO PARTAGE - INTEGRATION DES VEHICULES UTILITAIRES ELECTRIQUES.	

Le bureau métropolitain,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu les articles L. 1231-1 et L. 1231-14 du code des transports qui définissent les compétences et l'activité d'auto partage,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II,

Vu l'article 52 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, qui a modifié la notion d'auto partage, définie par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II,

Vu le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label auto partage, modifié par le décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 7 du conseil métropolitain du 11 avril 2014 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21.29 du conseil métropolitain du 8 novembre 2018 pour la mise en place du label auto partage pour les opérateurs de mobilité d'auto partage,

Considérant la convention des Maires, signée le 12 janvier 2010, qui engage la Métropole à aller au-delà des objectifs fixés par la politique énergétique européenne, en termes de réduction des émissions de CO², par une meilleure efficacité énergétique et l'utilisation et la production d'une énergie moins polluante,

Considérant l'adoption du Plan de Déplacements Urbains par le conseil métropolitain du 25 octobre 2019,

**OBJET : LABEL AUTO PARTAGE POUR LES OPERATEURS DE MOBILITE D'AUTO PARTAGE -
INTEGRATION DES VEHICULES UTILITAIRES ELECTRIQUES.**

Considérant que la Métropole souhaite œuvrer en faveur de la préservation de l'environnement et de la santé publique en participant activement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores, en promouvant et encourageant le développement des transports « propres », et la mobilité électrique en particulier,

Considérant que l'auto partage est un des modes de transport qui favorise la réduction du nombre de véhicules automobiles en ville, contribue à la réduction des émissions polluants et sonores par l'usage de véhicules électriques,

Considérant que la Métropole souhaite encourager toutes les formes d'auto partage, free-floating, trace directe et en boucle, et favoriser la mobilité électrique dans le transport de marchandises pour les particuliers et les professionnels,

Considérant le fort intérêt pour l'usage de véhicules utilitaires électriques de catégorie N1 (véhicule conçu pour le transport de marchandises ayant un poids maximal de 3,5 tonnes) sur le territoire, conformément à l'article R.311-1 du code de la route,

Considérant que les véhicules seront autorisés à stationner sur voirie et dans les stations de recharge métropolitaines, moyennant un tarif de redevance préférentiel,

Considérant que l'attribution du label est conditionnée notamment à la mise à disposition de véhicules de catégorie M1 électriques (véhicule conçu pour le transport de personnes comportant 8 places assises au maximum) et véhicules électriques des catégories L6e (véhicule à moteur à 4 roues dont le poids à vide n'excède pas 350 kilogrammes et une vitesse maximale de 45 km/h ou d'une puissance maximale de 4 kilowatts) et L7e (véhicules à moteur à 4 roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kilogrammes et une puissance maximale de 15 kilowatts) définies à l'article R. 311-1 du code de la route, sur le périmètre des 68 stations de recharge métropolitaines,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ - approuve la modification du dispositif de labellisation de service d'auto partage pour les opérateurs de mobilité en ajoutant les véhicules utilitaires électriques de catégorie N1 à la liste des véhicules électriques autorisés pour le dispositif de labellisation comprenant déjà les catégories M1, L6e et L7e.

2°/ - autorise monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,
Christian ESTROSI**